



PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Recueil
des

Actes Administratifs

DU 19 MARS 2007

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

« du 19 Mars - 2007 »

Parution le 19 Mars 2007

SOMMAIRE

Affiché dans le hall d'accueil de la préfecture de Tarn-et-Garonne
le 19 Mars 2007 pour une durée de 1 mois.

L'Intégralité du recueil peut être consulté au service de l'accueil de la préfecture.

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE	4
SECRETARIAT GENERAL	4
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	4
Bureau du courrier et de l'Information	4
➤ Arrêté préfectoral n° 2007 – 484 du 19 mars 2007 – Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Serge DUPUY, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne.....	4
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES	8
Bureau des collectivités locales.....	8
➤ Arrêté préfectoral n° 07 - 406 du 6 mars 2007 fixant les modalités de liquidation du SYNDICAT INTERCOMMUNAL pour l'OPAH «Vallées et Terrasses».....	8
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections	9
➤ Arrêté préfectoral n° 2007 – 168 du 29 janvier 2007 - Hôtel "ARTEL HOTEL" à CASTELSARRASIN - Reclassement provisoire en catégorie - "Tourisme 2 étoiles".....	9
➤ Arrêté préfectoral n° 2007 – 228 du 9 février 2007- Hôtel "L'AUBE NOUVELLE" à DURFORT LACAPELETTE - Reclassement provisoire en catégorie - "Tourisme 2 étoiles" - Extension de 2 chambres complémentaires.....	11
➤ Arrêté préfectoral n° 2007 – 334 du 23 février 2007 - Hôtel "LE RELAIS DES GARRIGUES" à GRISOLLES - Classement provisoire en catégorie - "Tourisme 2 étoiles" - Extension de 3 chambres supplémentaires.....	13
➤ Arrêté préfectoral n° 2007 – 403 du 5 mars 2007 - Hôtel "L'AUBERGE DU QUERCY BLANC" à MOLIERES - Surclassement provisoire en catégorie "tourisme 2 étoiles".....	15
DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE.....	17
Bureau de l'environnement.....	17
➤ Arrêté préfectoral n° 07 - 429 du 7 mars 2007 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'ALBIAS.....	17
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET	19
Service Interministériel de défense et de protection civile	19
➤ LISTE DES CANDIDATS RECUS AU BNSSA DU 1 ^{ER} MARS 2007.....	19
SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX	20
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	20
➤ Arrêté préfectoral (ddass) n° 2007 - 178 du 31 janvier 2007 portant habilitation des agents de l'Etat chargés de constater les infractions dans le cadre du contrôle de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif... Santé - Environnement.....	20 21
➤ Arrêté préfectoral (ddass) n° 07 - 303 du 20 février 2007 - Arrêté préfectoral portant détermination des lieux de prélèvement et fixant le programme d'analyses de vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pour l'année 2007.....	21
➤ Arrêté préfectoral (ddass) n° 2007 - 335 du 23 février 2007 portant classement des projets de création d'établissements ou services pour personnes handicapées.....	23

- Arrêté préfectoral (ddass) n° 2007 - 262 du 15 février 2007 portant rejet d'extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile de l'Association pour le Maintien à Domicile (AMAD) de Grisolles.....24
- Arrêté préfectoral (ddass) n° 2007 - 263 du 15 février 2007 portant rejet de médicalisation du centre d'accueil de jour de l'Association Pour la Promotion de la Santé (APPS) de CASTELSARRASIN.....25
- Arrêté préfectoral (ddass) n° 2007 - 264 du 15 février 2007 portant rejet d'extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Moissac.....26
- Arrêté préfectoral (ddass) n° 2007 - 265 du 15 février 2007 portant rejet d'extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile de l'Hôpital local de NEGREPELISSE.....27

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....28

Service Départemental de Police de l'eau..... 28

- Arrêté préfectoral N° 07 - 01 du 4 janvier 2007 relatif aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, arrêté complémentaire à l'autorisation de rejet après traitement des eaux usées générées par l'agglomération de CAUSSADE dans la rivière Lère.....28
- Arrêté préfectoral N°06 - 2015 du 22 décembre 2006 relatif aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumis à autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques autorisation de prélèvement d'eau, Syndicat des Eaux de la région de St Antonin Noble Val, Source de la Gourgue, Commune de Saint Antonin Noble Val.....30
- Arrêté préfectoral (ddaf) N° 07 - 0125 du 8 mars 2007 portant sur le classement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole. Commune de Grisolles - Plans d'eau communaux de «Jullasse».....33

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT34

- Arrêté préfectoral (dte) n° 07 - 80 du 5 mars 2007 autorisant les travaux électriques d'alimentation HTA DRIMM, communes de MONTECH, FINHAN.....34

AVIS DE CONCOURS , DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE35

- Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour pouvoir cinq postes d'Infirmiers vacants au Centre Hospitalier de BAGNERES-DE-BIGORRE (HAUTES-PYRENEES).....35
- Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement de deux cadres de santé – Filière Infirmière – vacants au Centre Hospitalier de BIGORRE.....35
- Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres externe pour le recrutement d'un cadre de santé vacant au Centre Hospitalier de BAGNERES-DE-BIGORRE.....36
- Avis de concours sur titres pour le recrutement de Masseur-Kinésithérapeute de Classe Normale.....36
- Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un Psychomotricien au Centre Hospitalier de BAGNERES-DE-BIGORRE.....37
- Arrêté Régional d'ouverture d'un concours Interne pour le recrutement de 5 Secrétaires Administratifs de l'Intérieur et de l'Outre Mer.....38
- Arrêté Régional d'ouverture d'un concours Externe pour le recrutement de trois Secrétaires Administratifs de l'Intérieur et de l'Outre Mer.....41

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau du courrier et de l'information

Arrêté préfectoral n° 2007 – 484 du 19 mars 2007 – Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Serge DUPUY, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des EPLE,
Vu le Code des marchés publics,
Vu le code de l'éducation et notamment son article L 421-14,
Vu le code général des collectivités locales et notamment son article L 2131.6,
Vu la loi n° 82-213 du 12 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement (EPL) et le code des juridictions financières (partie réglementaire),
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
Vu le décret du 29 octobre 2003 portant nomination de M. Serge DUPUY, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne,
Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET, Préfet de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006 – 32 du 4 janvier 2006 donnant délégation de signature,
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

SECTION I
COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Serge DUPUY, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, à l'effet de signer tous les courriers et notifications concernant :

- le recensement et le contrôle des effectifs de l'enseignement public et de l'enseignement privé ouvrant droit à l'allocation scolaire trimestrielle ;
- les agréments des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial d'apprentissage ;
- les accusés de réception au nom du préfet des documents budgétaires et des pièces justificatives des collèges relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 2 : Délégation de signature, en matière de contrôle de légalité des actes n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice des collèges du département de Tarn-et-Garonne, est donnée à M. Serge DUPUY, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, à l'effet de :

Recevoir :

- les actes visés à l'article 33-1 1° alinéa du décret n° 85-924 modifié, lesquels deviennent exécutoires 15 jours après leur transmission à l'autorité académique ;
- les actes visés à l'article 33-1 2° alinéa du décret n° 85-924 modifié, lesquels deviennent exécutoires dès leur transmission à l'autorité académique ;

assurer le contrôle de légalité de ces actes.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge DUPUY, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, la délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 sera exercée par M. Henri CAU, secrétaire général de l'inspection académique.

SECTION II
COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Sous-section I
En qualité de responsable de BOP

Sans objet

SOUS-SECTION II
EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE

Article 4 : Sous réserve des dispositions des articles 5 à 7 ci-après, délégation est donnée à M. Serge DUPUY, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP et les titres suivants :

BOP central

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions	Titres
Enseignement scolaire	Enseignement scolaire privé 1 ^{er} et 2 nd degrés	Actions sociales en faveur des élèves	6
		Fonctionnement des établissements	6

BOP académiques

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions	Titres
Enseignement scolaire	Enseignement scolaire public 1 ^{er} degré	Enseignement pré-élémentaire	2,3,6
		Enseignement élémentaire	2,3,6
		Besoins éducatifs particuliers	3,6
		Formation des personnels enseignants	2,3
		Pilotage et encadrement pédagogiques	2,3
Enseignement scolaire	Enseignement scolaire public 2 nd degré	Information et orientation	3
Enseignement scolaire	Vie de l'élève	Santé scolaire	3,6
		Accompagnement des élèves handicapés	3,6
		Action sociale	3,6
Enseignement scolaire	Soutien de la politique de l'éducation nationale	Politique des ressources humaines	3
		Logistique, système d'information, immobilier	3

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

Article 5 : Sont soumises à la signature du Préfet toutes les décisions financières dont le montant est égal ou supérieur à 23 000 euros.

Article 6 : Sont soumis au visa préalable du Préfet les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant supérieur à 90 000 euros.

Article 7 : Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public.

Sous-section II ORDONNANCEMENT SECONDAIRE : DISPOSITIONS TRANSVERSALES

Article 8 : En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le Préfet de département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

A ce titre, il arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du Comité de l'administration régionale.

Article 9 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, M. Serge DUPUY, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, communiquera au cours du premier trimestre de l'année n, le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 avant transmission aux responsables de BOP.

Article 10 : En tant que responsable d'unité opérationnelle de programme, et en application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Serge DUPUY, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Article 11 : La désignation des agents habilités conformément aux articles 4 et 10 est portée à la connaissance du Préfet de département et du Trésorier payeur général de département. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

SECTION III DISPOSITIONS COMMUNES

Article 12 : L'arrêté N° 2006-32 en date du 4 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Serge DUPUY, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, est abrogé.

Article 13 : Le présent arrêté est notifié aux personnes concernées et transmis à chacun des responsables de BOP par monsieur l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Article 14 : Madame le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale et Monsieur le Trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 19 mars 2007
Alain RIGOLET

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des collectivités locales

Arrêté préfectoral n° 07 - 406 du 6 mars 2007 fixant les modalités de liquidation du SYNDICAT INTERCOMMUNAL pour l'OPAH «Vallées et Terrasses».

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-33 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-1400 du 3 octobre 1990 portant création du syndicat intercommunal pour l'OPAH «Vallées et Terrasses» ;

Vu la lettre du 21 août 2006 par laquelle la chambre régionale des comptes demande de procéder à la dissolution du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des communes de Angeville (20/10/06), Castelmayran (10/10/06), Caumont (20/10/06), Escatalens (29/11/06), Garganvillar (23/11/06), Lacourt Saint-Pierre (19/01/07), La Ville Dieu du Temple (20/10/06), Montech (25/10/06), Montbartier (24/10/06), Saint Aignan (20/11/06), Saint Arroumex (15/11/06), Saint Porquier (07/11/06) ;

Considérant que le syndicat a été dissous de plein droit à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, il convient cependant d'arrêter les modalités de sa liquidation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les modalités de liquidation du Syndicat Intercommunal OPAH «Vallées et Terrasses» sont fixées conformément au tableau annexé à l'arrêté.

Article 2 : Le solde disponible en trésorerie d'un montant de 45,48 €, est attribué à la commune de Montech.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chaque commune et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 6 mars 2007

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Alice COSTE

Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Arrêté préfectoral n° 2007 – 168 du 29 janvier 2007 - Hôtel "ARTEL HOTEL" à CASTELSARRASIN - Reclassement provisoire en catégorie - "Tourisme 2 étoiles".

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code du tourisme ;
Vu la loi n° 334 du 4 avril 1942 modifiée relative au classement des hôtels et restaurants ;
Vu la loi n° 82-213 du 3 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, notamment son article 34 ;
Vu la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 modifiée portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;
Vu l'arrêté du 24 août 1971 relatif à la procédure de classement provisoire des établissements d'hébergement de tourisme ;
Vu l'arrêté du 14 février 1986 modifié fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme, notamment son article 15 ;
Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif aux panonceaux des hôtels et restaurants de tourisme ;
Vu l'A.P. n° 89-1402 du 27 juin 1989 classant dans la catégorie hôtel de tourisme 2 étoiles l'hôtel ARTEL à Castelsarrasin pour 32 chambres avec une capacité de 72 personnes ;
Vu la demande de reclassement en 2 étoiles tourisme pour 29 chambres présentée par M. Laurent PONS pour son établissement visé ci-dessus ;
Vu la date d'autorisation d'ouverture en mai 1989 ;
Vu le dernier passage de la commission de sécurité du 24 novembre 2006 ;
Vu le rapport du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 8 décembre 2006 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Est reclassé provisoirement en hôtel de tourisme catégorie "Tourisme 2 étoiles", l'hôtel "ARTEL HOTEL" sis péage Autoroute A 62 82100 CASTELSARRASIN, n° siret 350 715 835 00012, pour 29 chambres dont 19 à 2 personnes, 6 à 3 personnes et 4 à 4 personnes soit une capacité d'accueil de 72 personnes.

Article 2 : Ce classement provisoire, entraînant tous les effets liés au classement définitif, prend fin, soit à la date d'application de l'arrêté portant classement définitif, soit au plus tard dans un délai d'un an après sa notification à l'intéressé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera adressée au ministre délégué au tourisme (Bureau de l'hôtellerie) au président du syndicat professionnel de l'industrie hôtelière de Tarn-et-Garonne et à M. Laurent PONS, gérant de la SA ARTEL HOTEL.

Fait à Montauban, le 29 janvier 2007

Le préfet,

Pour le préfet,

Le directeur délégué,

Bernard RIGOBERT

Délais et voies de recours : "Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois".

**Arrêté préfectoral n° 2007 – 228 du 9 février 2007- Hôtel "L'AUBE NOUVELLE" à DURFORT LACAPELETTE
- Reclassement provisoire en catégorie - "Tourisme 2 étoiles" - Extension de 2 chambres
complémentaires.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code du tourisme ;
Vu la loi n° 334 du 4 avril 1942 modifiée relative au classement des hôtels et restaurants ;
Vu la loi n° 82-213 du 3 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, notamment son article 34 ;
Vu la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 modifiée portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;
Vu l'arrêté du 24 août 1971 relatif à la procédure de classement provisoire des établissements d'hébergement de tourisme ;
Vu l'arrêté du 14 février 1986 modifié fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme, notamment son article 15 ;
Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif aux panonceaux des hôtels et restaurants de tourisme ;
Vu l'A.P. n° 03-1673 du 16 septembre 2003 classant dans la catégorie hôtel de tourisme 2 étoiles l'hôtel «L'AUBE NOUVELLE» à Durfort Lacapelette pour 7 chambres avec une capacité de 18 personnes ;
Vu la demande de reclassement et d'extension en 2 étoiles tourisme pour 9 chambres présentée par M. Marc DE SMET pour son établissement visé ci-dessus ;
Vu la date d'autorisation d'ouverture du 7 avril 2006 ;
Vu le dernier passage de la commission de sécurité du 7 avril 2006 ;
Vu le rapport du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 4 décembre 2006 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Est reclassé provisoirement en hôtel de tourisme catégorie "Tourisme 2 étoiles", l'hôtel "L'AUBE NOUVELLE" sis à DURFORT LACAPELETTE, n° siret 351 557 400 00014, pour 9 chambres dont 4 à 2 personnes et 5 à 4 personnes soit une capacité d'accueil de 28 personnes.

Article 2 : Ce classement provisoire, entraînant tous les effets liés au classement définitif, prend fin, soit à la date d'application de l'arrêté portant classement définitif, soit au plus tard dans un délai d'un an après sa notification à l'intéressé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de CASTELSARRASIN et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera adressée au ministre délégué au tourisme (Bureau de l'hôtellerie) au président du syndicat professionnel de l'industrie hôtelière de Tarn-et-Garonne et à M. Marc SMET, propriétaire exploitant de l'établissement.

Fait à Montauban, le 9 février 2007

Le préfet,

Pour le préfet,

Le directeur délégué,

Bernard RIGOBERT

Délais et voies de recours : "Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois".

Arrêté préfectoral n° 2007 – 334 du 23 février 2007 - Hôtel "LE RELAIS DES GARRIGUES" à GRISOLLES - Classement provisoire en catégorie - "Tourisme 2 étoiles" - Extension de 3 chambres supplémentaires.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code du tourisme ;
Vu la loi n° 334 du 4 avril 1942 modifiée relative au classement des hôtels et restaurants ;
Vu la loi n° 82-213 du 3 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, notamment son article 34 ;
Vu la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 modifiée portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;
Vu l'arrêté du 24 août 1971 relatif à la procédure de classement provisoire des établissements d'hébergement de tourisme ;
Vu l'arrêté du 14 février 1986 modifié fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme, notamment son article 15 ;
Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif aux panonceaux des hôtels et restaurants de tourisme ;
Vu l'A.P. n° 03-1673 du 16 septembre 2003 classant dans la catégorie hôtel de tourisme 2 étoiles l'hôtel «LE RELAIS DES GARRIGUES» à Grisolles pour 20 chambres avec une capacité de 41 personnes ;
Vu la demande de classement et d'extension en 2 étoiles tourisme pour 23 chambres présentée par M. Daniel FREIXES pour son établissement visé ci-dessus ;
Vu la date d'autorisation d'ouverture de 07/2003 ;
Vu le dernier passage de la commission de sécurité du 07/2003 ;
Vu le rapport du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 4 décembre 2006 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Est classé provisoirement en hôtel de tourisme catégorie "Tourisme 2 étoiles", l'hôtel "LE RELAIS DES GARRIGUES" sis 130, route de Fronton 82170 GRISOLLES, n° siret 445 264 716 00017, pour 23 chambres dont 16 à 2 personnes et 7 à 1 personne, soit une capacité d'accueil de 39 personnes.

Article 2 : Ce classement provisoire, entraînant tous les effets liés au classement définitif, prend fin, soit à la date d'application de l'arrêté portant classement définitif, soit au plus tard dans un délai d'un an après sa notification à l'intéressé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera adressée au ministre délégué au tourisme (Bureau de l'hôtellerie) au président du syndicat professionnel de l'industrie hôtelière de Tarn-et-Garonne et à M. Daniel FREIXES, gérant de l'EURL LES GARRIGUES.

Fait à Montauban, le 23 février 2007

Le préfet,

Pour le préfet,

Le directeur délégué,

Bernard RIGOBERT

Délais et voies de recours : "Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois".

**Arrêté préfectoral n° 2007 – 403 du 5 mars 2007 - Hôtel "L'AUBERGE DU QUERCY BLANC" à MOLIERES -
Surclassement provisoire en catégorie "tourisme 2 étoiles".**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code du tourisme ;
Vu la loi n° 334 du 4 avril 1942 modifiée relative au classement des hôtels et restaurants ;
Vu la loi n° 82-213 du 3 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, notamment son article 34 ;
Vu la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 modifiée portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;
Vu l'arrêté du 24 août 1971 relatif à la procédure de classement provisoire des établissements d'hébergement de tourisme ;
Vu l'arrêté du 14 février 1986 modifié fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme, notamment son article 15 ;
Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif aux panneaux des hôtels et restaurants de tourisme ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-181 du 1^{er} février 2007 classant provisoirement en catégorie « Sans étoile » l'Hôtel « L'AUBERGE DU QUERCY BLANC » sis 23-25, avenue des Promenades à Molières ;
Vu la demande de classement en 2 étoiles tourisme présentée par Mme Myriam PARROT pour son établissement sus-visé ;
Vu la date d'autorisation d'ouverture du 6 décembre 2006 ;
Vu le dernier passage de la commission de sécurité du 20 novembre 2006 ;
Vu le rapport du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 14 février 2007 ;
Vu l'avis favorable à la dérogation pour l'accès aux étages pour les personnes à mobilité réduite de la commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
Considérant que les travaux demandés ont été réalisés, notamment l'équipement électrique des chambres (source principale d'éclairage) ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'AP n° 2007 - 181 sus-visé est abrogé.

Article 2 : Est classé provisoirement en hôtel de tourisme catégorie "Tourisme 2 étoiles", l'hôtel "L'AUBERGE DU QUERCY BLANC" sis 23-25 avenue des Promenades 82220 MOLIERES, n°siret 489 760 173 00018, pour 7 chambres à 2 personnes soit une capacité d'accueil de 14 personnes.

Article 3 : Ce classement provisoire, entraînant tous les effets liés au classement définitif, prend fin, soit à la date d'application de l'arrêté portant classement définitif, soit au plus tard dans un délai d'un an après sa notification à l'intéressée.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera adressée au ministre délégué au tourisme (Bureau de l'hôtellerie) au président du syndicat professionnel de l'industrie hôtelière de Tarn-et-Garonne et à Madame PARROT Myriam, gérante de la SARL L'AUBERGE DU QUERCY BLANC".

Fait à Montauban, le 5 mars 2007

Le préfet,

Pour le préfet,

Le directeur délégué,

Bernard RIGOBERT

Délais et voies de recours : "Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois".

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 07 - 429 du 7 mars 2007 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'ALBIAS.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 ;
Vu le code de l'environnement et notamment son article L.422-10-5 ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1967 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans toutes les communes du département ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 67-2049 du 10 octobre 1967 relatif au déroulement de l'enquête en vue de cette création ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 68-673 du 1er mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Albias ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 69-328 du 4 février 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Albias ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-331 du 26 février 2007 portant délégation de signature à Mme. Cécile COSTE, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
Vu la demande de M. Claude SICCART, président de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Albias (ACCA) demandant la réintégration des terres de la SC Domaine du Grand Barreau dans le territoire de chasse de l'ACCA en application de l'article R 422-55 du Code de l'Environnement ;
Vu le courrier transmis le 30 novembre 2006 à M. le Directeur Départemental de l'Équipement et messieurs Jean-Claude et Gérard DARLES, nouveaux propriétaires, pour les informer de la procédure engagée par M. SICCART ;
Considérant que par courrier en date du 31 janvier 2007, M. le Directeur Départemental de l'Équipement a précisé que les parcelles sises lieu-dit «Barreau» section AZ n° 17 à 19, 25 à 28, 30 à 32 et lieu-dit «Bournets» section AZ n° 33 et 49 ont été acquises par la Société des Autoroutes du Sud de la France (A.S.F) pour le compte de l'Etat et que la procédure de délimitation du domaine public autoroutier n'est terminée pas à ce jour ;
Considérant que messieurs Jean-Claude et Gérard DARLES saisis le 30 novembre 2006, propriétaires en indivision des parcelles sises lieu-dit «Bournets» section AZ n° 44 à 46, lieu-dit «route du Bac de Cos» section AZ n° 34, lieu-dit «Segula» section BA n° 69 et 75 à 80, invités à faire valoir leurs observations ou le cas échéant formuler une opposition de conscience en application de l'article L 422-10 alinéa 5 du Code de l'Environnement, dans un délai de trois mois, n'ont pas fait usage de cette faculté ;
Considérant que les terrains appartenant à messieurs Jean-Claude et Gérard DARLES en indivision, objet de la demande de réintégration, ne constituent plus un ensemble d'un seul tenant, d'une superficie supérieure à 60 hectares, sur la commune d'Albias ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les terrains désignés ci-dessous sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'Albias, à compter de la date du présent arrêté :

Lieu-dit	Anclen cadastre en 1968	Cadastre actuel	Superficie
Bournets	E 407	AZ 44	1 ha 62 a 36 ca
Bournets	E 408	AZ 45	2 ha 32 a 16 ca
Bournets	E 413	AZ 46	2 ha 41 a 16 ca
route du Bac de Cos	E 394 à 403 - E 410 et E 411 devenues E 785	AZ 34	15 ha 15 a 51 ca
Segula	E 274	BA 69	2 ha 29 a 98 ca
Segula	E 443	BA 75	96 ca
Segula	E 276	BA 76	26 a 46 ca
Segula	E 273	BA 77	2 ha 34 a 26 ca
Segula	E 272	BA 78	27 a 64 ca
Segula	E 271	BA 79	90 a 08 ca
Segula	E 270	BA 80	4 ha 08 a 21 ca
Superficie totale			31 ha 68 a 78 ca

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 422-10 alinéa 4 du Code de l'Environnement, les parcelles sises lieu-dit «Barreau» section AZ n° 17 à 19, 25 à 28, 30 à 32 et lieu-dit «Bournets» section AZ n° 33 et 49 acquises par la Société des Autoroutes du Sud de la France (A.S.F) pour le compte de l'Etat, pour une superficie totale de 22 ha 03 a 40 ca, ne sont pas réintégrées dans le territoire de l'ACCA d'Albias.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire d'Albias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires désignés en annexe, à M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Albias, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Montauban, le 7 mars 2007

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Alice COSTE

Voies et délais de recours : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de défense et de protection civile

LISTE DES CANDIDATS RECUS AU BNSSA DU 1^{ER} MARS 2007

Nom	Prénom	Date de naissance	N° de diplôme
ANDRE	Laurent	21 mars 1972	82-07-001
BOULOM	Alexandre	13 février 1985	82-07-002
BRACALI	Eric	2 janvier 1980	82-07-003
CASTAING	Cédric	25 mai 1981	82-07-004
CORSO	Aurore	20 février 1986	82-07-005
DOBIS	Marc	3 mai 1978	82-07-006
GARCIA	Christophe	19 février 1977	82-07-007
HENRI	Yannick	2 juillet 1986	82-07-008
MASSOT	Cédric	16 mai 1976	82-07-009
POINT	Xavier	16 juin 1977	82-07-010
REGNIER	Claude	19 novembre 1968	82-07-011
SOULA	Olivier	14 septembre 1981	82-07-012
VALQUENART	Thomas	28 juin 1986	82-07-013
VINCENT	François	15 avril 1981	82-07-014

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral (ddass) n° 2007 - 178 du 31 janvier 2007 portant habilitation des agents de l'Etat chargés de constater les infractions dans le cadre du contrôle de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R-1312-2 à R 1312-4 ;
Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;
Vu le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de la santé publique.

Arrête :

Article 1^{er} : Sont habilités, dans le cadre de leurs compétences respectives, à constater les infractions mentionnées à l'article L.3512-4 du code de la santé publique les agents de l'Etat suivants :

- M. Gérard DEBREE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- Melle Catherine BENITO, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale
- M. Yannick AUPETIT, Attaché principal d'Administration Centrale
- Mme le docteur Marie-Claire DUBOIS, médecin inspecteur de santé publique
- M. le docteur Ivan THEIS, médecin inspecteur de santé publique
- M. Jean-Pierre GAYRAUD, ingénieur de génie sanitaire
- Mme Dominique MONTAGNAC, ingénieur d'études sanitaires
- Mme Marie-josée DRIGO, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
- M. Patrick BRISSART, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
- M. Louis-Jean BOLZE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
- Melle Céline BENSID, inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 31 janvier 2007
Alain RIGOLET

Santé - Environnement

Arrêté préfectoral (ddass) n° 07 - 303 du 20 février 2007 - Arrêté préfectoral portant détermination des lieux de prélèvement et fixant le programme d'analyses de vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pour l'année 2007.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 1321-15 à R 1321-25 et R *1321-21,
Vu les débits mensuels pour l'année 2005 aux captages et aux stations de production, fournis par les exploitants,
Vu les éléments descriptifs des réseaux de distribution fournis par les personnes publiques ou privées responsables de la distribution de l'eau,
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 8 février 2007,
Considérant la nécessité de renforcer le suivi sanitaire en matière de contrôle des teneurs en certains éléments pour quelques collectivités,
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté définit le programme de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine pour l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne, en application de l'article R 1321-15 du code de la santé publique.

Article 2 : Le programme de contrôle sanitaire est élaboré par unité de distribution (UDI) ou par unité de gestion (UGE). Les unités de distribution sont définies comme les parties des réseaux d'adduction d'eau potable où la qualité de l'eau est homogène. Une unité de gestion est un ensemble d'installations gérées par un même maître d'ouvrage et un même exploitant.

Pour chaque unité de gestion et d'exploitation, les contrôles sont réalisés au niveau de :

- la ressource, au point de puisage, avant traitement (CAP),
- la production, après traitement (TTP),
- la distribution, des unités de distribution (UDI).

Article 3 : Pour 2007, la vérification de la qualité de l'eau visée aux articles R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique est assurée conformément au programme d'analyse défini en annexe I du présent arrêté. La détermination des lieux de prélèvement est détaillée en annexe II .

Article 4 : Les agents chargés du contrôle sanitaire de l'eau potable peuvent à tout moment s'assurer du fonctionnement des Installations et procéder aux prélèvements qu'ils jugent nécessaires et l'accès des points d'eau leur est facilité par les exploitants.

Article 5 : Les frais de prélèvement et d'analyses sont supportés par la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau, dans les conditions prévues aux articles R 1321-19 et R 1321-21 du code de la santé publique.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 05-342 du 16 janvier 2006 est abrogé.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, les maîtres d'ouvrages et les exploitants des installations de production et d'adduction d'eau potable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 20 février 2007
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral (dclass) n° 2007 - 335 du 23 février 2007 portant classement des projets de création d'établissements ou services pour personnes handicapées.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-4 et R.313-9,
Vu les arrêtés préfectoraux :

- o du 17 octobre 2005 portant rejet de la demande de création de 10 places de service d'éducation et de soins spécialisés à domicile à l'IME d'Auvillar géré par l'AGOP,
- o du 17 octobre 2005 portant rejet de la demande de création de 10 places de service d'éducation et de soins spécialisés à domicile à l'IME du Pech Blanc à Lamothe Capdeville géré par la Croix Rouge Française,
- o du 17 octobre 2005 portant rejet de la demande de création de 10 places de service d'éducation et de soins spécialisés à domicile à l'IME Pierre Sarraut à Montauban géré par l'ADAPEI,
- o du 25 octobre 2006 portant rejet de la demande de création de 8 places de MAS sur le site de l'EM de Fonneuve géré par l'ASEI.

Considérant les opérations rejetées au 31 décembre 2006 en raison de l'incompatibilité entre le coût de fonctionnement des structures et le montant de la dotation «assurance maladie» pour 2006 ;
Considérant les programmations pluriannuelles des plans de création de places pour adultes handicapés de la région Midi Pyrénées ;
Considérant les taux d'équipement départementaux observés dans la région Midi Pyrénées au 31 décembre 2006 pour le secteur médico-social des personnes handicapées ;
Considérant le schéma départemental des personnes handicapées présenté au CROSMS le 16 juin 2005 ;
Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Pour 2007, le classement prioritaire des demandes et projets de création ou d'extension des établissements et services médico-sociaux pour adultes et enfants handicapés, refusés en application de l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles, est établi comme suit pour le département de Tarn-et-Garonne :

Maisons d'Accueil Spécialisées :

Maison d'Accueil Spécialisée de Fonneuve : création de 8 places financées partiellement par redéploiement de crédits dans le cadre de la restructuration de l'EM.

Services d'Education et de Soins Spécialisés à domicile pour les enfants :

IME d'Auvillar géré par l'AGOP : création de 10 places ;

1) ex-æquo IME du Pech Blanc géré par la Croix Rouge Française : création de 10 places ;

1) ex-æquo IME Pierre Sarraut géré par l'ADAPEI : création de 10 places.

Article 2 : Conformément à l'article R. 313-9 du code de l'action sociale et des familles, ce classement est révisé chaque année ainsi qu'à la date de révision ou de renouvellement du schéma prévu à l'article L. 312-4.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne. Il peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban le 23 février 2007
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral (ddass) n° 2007 - 262 du 15 février 2007 portant rejet d'extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile de l'Association pour le Maintien à Domicile (AMAD) de Grisolles.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R 314-1 et suivants ;
Vu la demande, présentée le 20 mai 2006 par l'Association pour le Maintien à Domicile de Grisolles, concernant l'extension de 15 places du service de soins infirmiers à domicile ;
Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale en séance du 7 novembre 2006 ;
Considérant que la demande du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Grisolles répond aux besoins du département de Tarn-et-Garonne ;
Considérant la conformité du projet aux orientations du schéma départemental de Tarn-et-Garonne ;
Mais considérant l'absence de moyens de financement disponibles pour le projet du demandeur au sein de l'enveloppe régionale limitative de crédits d'assurance maladie au titre de l'année 2006 ;
Sur rapport du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : La demande présentée par l'association AMAD en vue de créer 15 places supplémentaires pour le service de soins infirmiers à domicile est rejetée.

Article 2 : La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L. 313-4 du C.A.S.F. et reste susceptible d'autorisation dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté si le coût de fonctionnement peut être pris en charge par l'Assurance Maladie sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle consultation du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'Association pour le Maintien à Domicile de Grisolles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 15 février 2007
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral (ddass) n° 2007 - 263 du 15 février 2007 portant rejet de médicalisation du centre d'accueil de jour de l'Association Pour la Promotion de la Santé (APPS) de CASTELSARRASIN.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre du mérite,

Vu le Code de l'action sociale et de la famille notamment les articles L.313.3, D.312.8 ; D.312.9, D. 313,20, R. 314.158 à R 314.162 ; R 314.186 ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé et notamment son article 26 ;

Vu l'arrêté du président du Conseil Général n° 99-2666 du 12 novembre 1999 portant création d'un centre d'accueil de jour de 12 places à Castelsarrasin ;

Vu la demande de modification d'agrément de l'accueil de jour de 12 places avec la médicalisation de 9 places présentée le 26 juin 2006 par l'Association pour la Promotion de la Santé de Castelsarrasin ;

Vu l'avis favorable du C.R.O.S.M.S. en date du 7 novembre 2006 ;

Considérant que la demande de l'association répond aux besoins du département ;

Mais considérant l'absence de moyens de financement disponibles pour le projet du demandeur au sein de l'enveloppe régionale limitative de crédits d'assurance maladie au titre de l'année 2006 ;

Sur rapport de du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Arrête :

Article 1^{er} : La demande présentée par l'association pour la promotion de la santé en vue de la médicalisation de 9 places de l'accueil de jour de Castelsarrasin est rejetée.

Article 2 : La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L. 313-4 du C.A.S.F. et reste susceptible d'autorisation dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté si le coût de fonctionnement peut être pris en charge par l'Assurance Maladie sans qu'il soit nécessaire de procéder à une consultation du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur général des services du conseil général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et à celui du département, affiché à la préfecture de Tarn-et-Garonne et à la mairie de CASTELSARRASIN.

Fait à Montauban, le 15 février 2007
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral (ddass) n° 2007 - 264 du 15 février 2007 portant rejet d'extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Moissac.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R 314-1 et suivants ;
Vu la demande présentée le 31 octobre 2006 par Monsieur le Directeur de la Mutuelle de Tarn-et-Garonne concernant l'extension non importante de 5 places du service de soins infirmiers à domicile de Moissac ;
Vu l'arrêté n° 05-1233 du 11 juillet 2005 portant la capacité totale du service de soins infirmiers à domicile de Moissac à hauteur de 35 places pour les personnes âgées ;
Considérant que la demande du service de soins à domicile pour personnes âgées de Moissac répond aux besoins du département de Tarn-et-Garonne ;
Considérant la conformité du projet aux orientations du schéma départemental de Tarn-et-Garonne ;
Mais considérant l'absence de moyens de financement disponibles pour le projet du demandeur au sein de l'enveloppe régionale limitative de crédits d'assurance maladie au titre de l'année 2006 ;
Sur rapport du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : La demande présentée par le service de soins à domicile pour personnes âgées de Moissac en vue de créer 5 places supplémentaires est rejetée.

Article 2 : La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L. 313-4 du C.A.S.F. et reste susceptible d'autorisation dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté si le coût de fonctionnement peut être pris en charge par l'Assurance Maladie sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle consultation du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la Mutuelle de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 15 février 2007
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral (édass) n° 2007 - 285 du 15 février 2007 portant rejet d'extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile de l'Hôpital local de NÈGREPELISSE.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R 314-1 et suivants ;
Vu la demande, présentée le 26 juin 2006 par l'hôpital local de Nègrepelisse, concernant l'extension de 10 places du service de soins infirmiers à domicile ;
Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale en séance du 7 novembre 2006 ;
Considérant que la demande du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de Nègrepelisse répond aux besoins du département de Tarn-et-Garonne ;
Considérant la conformité du projet aux orientations du schéma départemental de Tarn-et-Garonne ;
Mais considérant l'absence de moyens de financement disponibles pour le projet du demandeur au sein de l'enveloppe régionale limitative de crédits d'assurance maladie au titre de l'année 2006 ;
Sur rapport du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : La demande présentée par l'hôpital local de Nègrepelisse en vue de créer 10 places supplémentaires pour le service de soins infirmiers à domicile est rejetée.

Article 2 : La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L. 313-4 du C.A.S.F. et reste susceptible d'autorisation dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté si le coût de fonctionnement peut être pris en charge par l'Assurance Maladie sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle consultation du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'hôpital local de Nègrepelisse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 15 février 2007
Alain RIGOLET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Départemental de Police de l'eau

Arrêté préfectoral N° 07 - 01 du 4 janvier 2007 relatif aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, arrêté complémentaire à l'autorisation de rejet après traitement des eaux usées générées par l'agglomération de CAUSSADE dans la rivière Lère.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;
Vu le code rural ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de l'expropriation notamment les articles R 11-4 à R 11-14 ;
Vu l'ordonnance n° 2005.805 du 18 juillet 2005 portant simplification ;
Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et eaux de la mer dans les limites territoriales ;
Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles 10 et 19 à 21 ;
Vu le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 portant application de la simplification ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 concernant les systèmes d'assainissement de plus de 2000 équivalent-habitants ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 portant la délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;
Vu l'article R 2224-15 du code général des collectivités territoriales prescrivant des traitements plus rigoureux en zone sensible ;
Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures ;
Vu le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature ;
Vu l'arrêté du préfet de région, coordonnateur du bassin Adour Garonne n° SGAR 134 en date du 6 août 1996 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1456 du 10 août 2004 autorisant les rejets de la station d'épuration de CAUSSADE ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1994 du 15 novembre 2006 donnant délégation de signature à monsieur Dominique MANDOUZE, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;
Vu la demande présentée par monsieur le maire de CAUSSADE le 8 juin 2006 en vue d'obtenir la prorogation de l'autorisation de rejeter les effluents traités dans la rivière Lère, commune de CAUSSADE, et les pièces jointes ;
Vu le rapport du service départemental de police de l'eau en date du 24 octobre 2006 ;
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 novembre 2006 ;
Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 30 novembre 2006 ;
Considérant la réponse du pétitionnaire en date du 14 décembre 2006 ;
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La durée de l'autorisation mentionnée à l'article 30 de l'arrêté préfectoral n° 04-1456 du 10 août 2004 est portée à 4 ans à compter du 10 août 2004.

Article 2 : Nomenclature

Les rubriques de nomenclature concernées sont modifiées comme suit :

Ancienne Rubrique	Activités	Nouvelle rubrique
5.1.0-1	Station d'épuration	2.1.1.0
5.2.0-1 et 2	Déversoir d'orage	2.1.2.0
2.2.0	Régime des eaux	Ne s'applique plus

Article 3 : Les articles de l'arrêté préfectoral n° 04-1456 du 10 août 2004 restent valables en ce qu'ils n'ont rien de contraire au présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif.

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte a été notifié, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 : Publication et exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissonnaire par les soins du service départemental de police de l'eau.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information aux maires de CAUSSADE, MONTEILS et RÉALVILLE et au directeur régional de l'environnement. Il sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée de un mois. Il sera publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée de 12 mois.

Fait à Montauban, le 04 janvier 2007

P/le préfet,

Par délégation,

P/le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

L'adjoint au directeur

Signé : Pierre GAUTHIER

Arrêté préfectoral N°06 - 2015 du 22 décembre 2006 relatif aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumis à autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques autorisation de prélèvement d'eau, Syndicat des Eaux de la région de St Antonin Noble Val, Source de la Gourgue, Commune de Saint Antonin Noble Val.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code civil, notamment son article 644 ;
Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 3 du livre IV ;
Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et de la police des eaux ;
Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques, 2.1.0 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
Vu l'arrêté de monsieur le préfet de région du 6 août 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 94-1487 du 22 août 1994, classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux ;
Vu la demande d'autorisation de prélèvement d'eau présentée par le président du syndicat des eaux de la région de Saint Antonin Noble Val en date du 27 juin 2006 ;
Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 11 juillet au 1^{er} août 2006 conformément à l'arrêté préfectoral n° 06-695 du 29 juin 2006 ;
Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 5 septembre 2006 ;
Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Saint Antonin Noble Val dans sa séance du 8 août 2006 ;
Vu le rapport du Service de Police de l'Eau en date du 23 octobre 2006 ;
Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 novembre 2006 ;
Considérant les besoins en eau du syndicat compte tenu de l'évolution de population ;
Considérant l'impact sur le régime hydrologique du ruisseau de la Gourgue des prélèvements effectués dans la source du même nom et destinés à l'alimentation en eau potable ;
Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 1^{er} décembre 2006 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Autorisations

Le Syndicat des Eaux de la région de St Antonin Noble Val est autorisé à prélever dans la source de la Gourgue sur la commune de Saint-Antonin-Noble-Val au lieu-dit «Pech Biel Nord» au titre de l'approvisionnement en eau de l'unité de traitement d'eau potable du Martinet et selon les caractéristiques suivantes ;

débit maximum : 86 m³/h (23.9l/s)

volume maximum journalier : 1892 m³

Dériver partiellement le ruisseau de la Gourgue selon le schéma de principe joint au présent arrêté et en respectant les caractéristiques suivantes ;

débit maximum délivré : 10l/s ou débit au point de prise d'eau situé à l'amont de la zone de perte.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages :

Prélèvement dans la source

le captage dans la source existe et est réalisé par une canalisation de diamètre 200 mm en fonte dont l'extrémité est plongée dans la vasque et qui transporte gravitairement les eaux jusqu'à l'unité de traitement le comptage se fait à partir d'un compteur volumétrique situé à l'usine de traitement

Dérivation du ruisseau

Le dispositif de dérivation du ruisseau est composé de ;
ouvrage de prise d'eau avec dispositif de dégrillage
canalisation enterrée permettant le transport du débit dérivé
ouvrage de restitution avec système de contrôle, réglage du débit et dispositif anti-affoulement

Article 3 : Débit dérivé et restitué à l'aval de la zone de perte :

Le débit à maintenir en sortie de l'ouvrage de restitution est de 10 l/s au maximum ou au débit au point de prise d'eau situé à l'amont de la zone de perte. Ce débit doit pouvoir être contrôlé et ajusté à tout moment.

Article 4 : Prescriptions :

4-1 Un périmètre de protection doit être instauré dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté

4-2 Le bénéficiaire est soumis à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation.

Pour le prélèvement dans la source il doit entre autres veiller à ce que ;

L'installation permette le prélèvement d'échantillons d'eau brute ;

Le système de pompage (situé dans l'unité de traitement) comptabilise seulement les eaux en provenance de la source de la Gourgue et soit équipé d'un compteur volumétrique qui sera choisi en fonction des caractéristiques et des conditions d'exploitation. Le choix et les conditions de montage de ces compteurs doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Ces moyens de mesures doivent être régulièrement entretenus et contrôlés ;

L'installation soit équipée d'un système permettant d'afficher les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Les volumes prélevés, les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier soient consignés dans un registre qui doit être tenu à disposition des agents du contrôle ;

Pour la dérivation du ruisseau

Les travaux seront réalisés dans un délai de deux ans à compter de la notification au Syndicat des Eaux de la région de St Antonin Noble Val.

Ils seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Les ouvrages de prises et de restitution ainsi que les installations et équipements qui leurs sont liés (dégrillage, canalisation, vannes, etc..) devront être régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval..

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 5 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la Juridiction administrative :

par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 7 : Publicité :

Le présent arrêté fera l'objet des publications suivantes :

parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

affichage en mairie de Saint-Antonin-Noble-Val ;

publication dans deux journaux départementaux.

Article 8 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au mandataire et au maire de Saint-Antonin-Noble-Val.

Fait à Montauban le 22 décembre 2006

Pour le Préfet,

Par délégation

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Signé : Dominique MANDOUZE

NB : LA CARTE PEUT - ETRE CONSULTEE AU S.D.P.E.

Arrêté préfectoral (ddaf) N° 07 - 0125 du 8 mars 2007 portant sur le classement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole. Commune de Grisolles - Plans d'eau communaux de «Jullasse».

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L 431-4, L 431-5 et R 431-1 à R 431-6 ;

Vu la convention établie entre le maire de GRISOLLES, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de GRISOLLES et le président du SIVU ONDES GARONNE en date du 2 janvier 2007 ;

Vu la demande de classement du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de GRISOLLES en date du 1^{er} janvier 2007 et du maire de GRISOLLES en date 7 février 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2006-1994 du 15 novembre 2006 donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de l'ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service eau, forêt, environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions du Titre III du Livre IV du code de l'environnement s'appliquent aux plans d'eau communaux de GRISOLLES, dits de «Jullasse», à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq ans.

Les plans d'eau, d'une superficie totale de 13 ha 30 sont situés sur les parcelles N° 30, 31, 43, 44 et 56 de la section ZB du plan cadastral de la commune de GRISOLLES.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et fera l'objet d'un affichage à la mairie de GRISOLLES pendant une durée de 1 mois.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de GRISOLLES, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de GRISOLLES, les techniciens et agents techniques du conseil supérieur de la pêche et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 8 Mars 2007

Pour le préfet,

Par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

P.O. l'ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement

Jean-Pierre GANDON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

**Arrêté préfectoral (dde) n° 07 - 80 du 5 mars 2007 autorisant les travaux électriques d'alimentation HTA
DRIMM, communes de MONTECH, FINHAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrête :

Article 1^{er} : Le projet d'exécution n° 64915 présenté par l'agence EDF Garonne et Tarn est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière : Réseau Gaz de France Total Infrastructures, Service technique et de l'Aménagement Conseil Général.

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire de Montech, et Finhan, l'agence EDF Garonne et Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 5 mars 2007
Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du Service Aide aux Collectivités Locales et Environnement
Ph. DIVOL

AVIS DE CONCOURS , DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour pourvoir cinq postes d'Infirmiers vacants au Centre Hospitalier de BAGNERES-DE-BIGORRE (HAUTES-PYRENEES).

- Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier de BAGNERES-DE-BIGORRE, en application de l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, à compter du 15 mai 2007, en vue de pourvoir cinq postes d'infirmiers vacants dans cet établissement.

- Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur du secteur psychiatrique.

- Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

- Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du présent avis dans les préfectures et sous-préfectures de la Région à :

**Monsieur le directeur
Centre Hospitalier
B.P.149
85201 BAGNERES-DE-BIGORRE CEDEX.**

- Cet avis fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région MIDI-PYRENEES.

- Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél : 05.62.91.41.11).

Avis relatif à l'ouverture d'un concours Interne sur titres pour le recrutement de deux cadres de santé – Filière Infirmière – vacants au Centre Hospitalier de BIGORRE.

- Un concours sur titres Interne aura lieu au Centre Hospitalier de BIGORRE, en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 Décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir deux postes de cadres de santé – Filière Infirmière - vacants dans cet établissement.

- Peuvent être candidats les infirmier(e)s titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1^{er} Janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

- Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les locaux des Préfectures des Départements de la Région MIDI-PYRENEES, à :

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
15 rue Gambetta - B.P.149
65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex**

Cet avis fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.

Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres externe pour le recrutement d'un cadre de santé vacant au Centre Hospitalier de BAGNERES-DE-BIGORRE.

- Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre, en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'infirmier cadre de santé vacant dans cet établissement.

- Peuvent être candidats les infirmier(e)s titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, et ayant exercé dans les corps concernés ou équivalent du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein.

- Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de concours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

- Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les préfectures et sous-préfectures de la Région MIDI-PYRENEES à :

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
15 rue Gambetta - BP 148
65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex**

- Cet avis fera l'objet d'une insertion au recueils des actes administratifs des Préfectures de la région MIDI-PYRENEES.

Avis de concours sur titres pour le recrutement de Masseur-Kinésithérapeute de Classe Normale.

- Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier InterCommunal CASTRES – MAZAMET en vue de pourvoir un poste de Masseur Kinésithérapeute de Classe Normale.

- Peuvent faire acte de candidature, les titulaires du diplôme d'Etat de Masseur Kinésithérapeute.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs en vigueur.

- Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie du diplôme, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

**Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier
INTERCOMMUNAL CASTRES – MAZAMET
20, boulevard Maréchal Foch – BP 417
81108 CASTRES cedex**

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de :

Monsieur Thierry CHAGOT, Directeur Adjoint, chargé des Ressources Humaines, (Mazamet : ☎ 05.63.97.50.05).

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un Psychomotricien au Centre Hospitalier de BAGNERES-DE-BIGORRE.

- Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier de Bigorre, à compter du 15 mai 2007, en application de l'article 17 du décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, en vue du recrutement d'un psychomotricien dans cet établissement.

- Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricien.

- Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

- Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures de la Région MIDI-PYRENEES à :

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
15 rue Gambetta - B.P.149
65 201 BAGNERES DE BIGORRE CEDEX**

- Cet avis sera affiché dans les préfectures et sous-préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.

- Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél : 05.62.91.41.11).

Arrêté Régional d'ouverture d'un concours Interne pour le recrutement de 5 Secrétaires Administratifs de l'Intérieur et de l'Outre Mer.

Vu l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié par le décret n° 2005-579 du 27 mai 2005 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours ;

Vu le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 modifié par le décret n° 2005-579 du 27 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire notamment son article 1 ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat, pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, modifié par le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 ;

Vu le décret n° 2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de reclassement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-4 du 4 janvier 2006 pris en application de l'article 61 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires et relatif au détachement ou au classement des militaires lauréats d'un concours d'accès à la fonction publique civile ou du concours de la magistrature ;

Vu le décret n° 2006-1777 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des secrétaires administratifs de l'Intérieur et de l'outre mer ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2007-73 du 19 janvier 2007 modifiant le décret n° 77-788 du 12 juillet 1977 relatif à la limite d'âge applicable au recrutement par concours de certains emplois publics en faveur des femmes élevant leur enfant ou ayant élevé au moins un enfant ;

Vu le décret n° 2007-74 du 19 janvier 2007 modifiant le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certaines mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté du 3 août 2005 modifiant l'arrêté du 3 juillet 1996 abrogeant l'arrêté du 9 septembre 1992 modifié portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de préfecture des catégories A et B ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'outre-mer en date du 28 février 2007, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée l'ouverture de deux concours communs (interne et externe) pour le recrutement de secrétaires administratifs de centrale (des services généraux du Premier ministre, de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, de secrétaires administratifs d'administration centrale du ministère de la justice et de secrétaires de protection des réfugiés et apatrides de l'OFPRA ;

Vu l'arrêté du 28 février 2007 fixant la répartition géographique des postes pris en application de l'arrêté autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture de concours de recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2007, l'ouverture, dans la Région Midi-Pyrénées, d'un concours interne pour le recrutement de cinq secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre mer (préfectures).

Les postes à pourvoir dans les départements de la Région Midi-Pyrénées sont répartis de la manière suivante :

Département du Gers	1 poste	Préfecture d'AUCH
Département de la Haute-Garonne	2 postes	Préfecture de TOULOUSE
Département du Lot	1 poste	Préfecture de CAHORS
Département du Tarn	1 poste	Préfecture d'ALBI

Article 2 : Ce concours est ouvert aux candidats :

de nationalité française, sous réserve des dispositions du décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 qui prévoit l'accès à ce corps, dans certaines conditions, pour les ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen autres que la France.

ayant accompli 4 ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours ;
en activité à la date de clôture des inscriptions ;

remplissant l'ensemble des conditions générales requises pour accéder aux emplois publics :

- ↳ être de nationalité française,
- ↳ jouir de ses droits civiques,
- ↳ les mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire doivent être compatibles avec l'exercice des fonctions,
- ↳ se trouver en position régulière au regard du service national,
- ↳ remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Article 3 : Les épreuves écrites d'admissibilité sont prévues le lundi 14 mai 2007 dans les quatre centres d'examen suivants :

ALBI
AUCH
CAHORS
TOULOUSE

Elles seront les suivantes :

⇒ Epreuve 1 : Rédaction d'une note administrative, à partir d'un dossier à caractère technique pouvant comporter des éléments chiffrés (données statistiques, comptables, financières, commerciales et administratives simplifiées) et permettant de vérifier les qualités d'analyse et de synthèse du candidat (durée 3h00, coefficient 3) ;

↳ Epreuve 2 : Réponse à cinq à dix questions sur un ou plusieurs textes administratifs de portée générale ou à caractère technique. Cette épreuve doit permettre de vérifier l'aptitude du candidat à comprendre le texte et en expliciter le contenu, on faisant appel à ses connaissances administratives et à des connaissances élémentaires sur le droit constitutionnel et administratif de la France, les institutions communautaires et les finances publiques (durée 3h00 - coefficient 2).

Article 4 : A l'issue de la correction des épreuves écrites d'admissibilité, le jury établira la liste alphabétique des candidats admissibles et autorisés à subir l'épreuve d'admission.

Peuvent seuls être admis à se présenter à l'épreuve orale d'admission, les candidats ayant obtenu, pour chacune des épreuves écrites, une note au moins égale à 5 sur 20 et, pour l'ensemble des épreuves écrites un total de points fixé par le jury qui ne pourra être inférieur à 50.

Article 5 : L'épreuve d'admission se déroulera à TOULOUSE et sera la suivante :

↳ Conversation avec le jury à partir d'un texte ou d'une citation de portée générale, suivie de questions permettant de vérifier la connaissance de l'environnement professionnel du candidat (préparation 20 mn - durée 20 mn - coefficient 4)

Article 6 : A la fin de l'épreuve orale, le jury établira, par ordre de mérite, la liste des candidats admis par ordre de mérite. Chacun des lauréats sera affecté dans l'une des préfectures centres d'examen, suivant son rang de classement, en fonction des vœux d'affectation émis.

Article 7 : Une liste complémentaire sera également établie par le jury. Cette liste sera valable jusqu'à l'ouverture du prochain concours et, au plus tard, deux ans après la date de son établissement.

Article 8 : Les demandes de participation à ce concours pourront être, jusqu'au lundi 16 avril 2007 (17h00 : Retirées directement dans les 8 préfectures de la région Midi-Pyrénées (ainsi que dans les sous-préfectures de la Haute-Garonne)

téléchargées sur le site Internet : www.haute-garonne.pref.gouv.fr

Elles pourront également être obtenues par courrier jusqu'au mercredi 4 avril 2007 (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante : Préfecture de la Haute-Garonne – Direction des ressources humaines et des moyens - Bureau des ressources humaines - 1, place Ste Etienne, 31038 Toulouse cedex 9

Il conviendra de joindre à la demande, pour retour, une enveloppe de format A4 timbrée à 1,06€ et libellée aux nom et adresse. L'administration dégage toute responsabilité en cas de non-réception par le demandeur d'un dossier de candidature sollicité par courrier.

Elles seront renvoyées, par la poste obligatoirement, le lundi 16 avril 2007 minuit au plus tard (24h00), cachet de la poste faisant foi, date de clôture des inscriptions, à la préfecture centre d'examen choisie :

✉ : Préfecture du Gers : Bureau des ressources humaines - Service des moyens et de la logistique - Concours

✉ : Préfecture de la Haute-Garonne : Direction des ressources humaines et des moyens - Bureau des ressources humaines - concours, 1, place Ste Etienne, 31038 Toulouse cedex 9.

✉ : Préfecture du Lot : Service des ressources humaines - Concours, place Chapou, 46000 CAHORS, 3, place du Préfet Claude Erignac, 32007 AUCH

✉ : Préfecture du Tarn : Secrétariat général - Concours-formation - Place de la préfecture - 81000 ALBI

Les demandes de renseignements complémentaires peuvent être faites aux mêmes adresses ainsi que par téléphone :

☎ : Préfecture du Gers : 05.42.54.00.84

☎ : Préfecture de la Haute-Garonne : 05.34.45.39.42 ou 05.34.45.39.05.

☎ : Préfecture du Lot : 05.65.23.11.55

☎ : Préfecture du Tarn : 05.63.45.61.11

Un accusé de réception du dossier de candidature sera délivré aux candidats. Après examen de la recevabilité du dossier, les candidats recevront également une convocation à l'épreuve écrite, et les candidats déclarés admissibles une convocation à l'épreuve orale.

Article 9 : La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés ultérieurs.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-GARONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Région Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 14 mars 2007

Pour le Préfet,

Le secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne

Signé : Hervé SADOUL

Arrêté Régional d'ouverture d'un concours Externe pour le recrutement de trois Secrétaires Administratifs de l'Intérieur et de l'Outre Mer.

Vu l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié par le décret n° 2005-579 du 27 mai 2005 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours ;

Vu le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 modifié par le décret n° 2005-579 du 27 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire notamment son article 1 ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat, pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, modifié par le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 ;

Vu le décret n° 2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de reclassement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-4 du 4 janvier 2006 pris en application de l'article 61 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires et relatif au détachement ou au classement des militaires lauréats d'un concours d'accès à la fonction publique civile ou du concours de la magistrature ;

Vu le décret n° 2006-1777 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre mer ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2007-73 du 19 janvier 2007 modifiant le décret n° 77-788 du 12 juillet 1977 relatif à la limite d'âge applicable au recrutement par concours de certains emplois publics en faveur des femmes élevant leur enfant ou ayant élevé au moins un enfant ;

Vu le décret n° 2007-74 du 19 janvier 2007 modifiant le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certaines mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté du 3 août 2005 modifiant l'arrêté du 3 juillet 1996 abrogeant l'arrêté du 9 septembre 1992 modifié portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de préfecture des catégories A et B ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'outre-mer en date du 28 février 2007, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée l'ouverture de deux concours communs (interne et externe) pour le recrutement de secrétaires administratifs de centrale des services généraux du Premier ministre, de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, de secrétaires administratifs d'administration centrale du ministère de la justice et de secrétaires de protection des réfugiés et apatrides de l'OFPRA ;

Vu l'arrêté du 28 février 2007 fixant la répartition géographique des postes pris en application de l'arrêté autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture de concours de recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2007, l'ouverture, dans la Région Midi-Pyrénées, d'un concours externe pour le recrutement de trois secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre mer (préfectures).

Les postes à pourvoir dans les départements de la Région Midi-Pyrénées sont répartis de la manière suivante :

Département de la Haute-Garonne	2 postes	Préfecture de TOULOUSE
Département du Lot	1 poste	Préfecture de CAHORS

Article 2 : Ce concours est ouvert aux candidats :

de nationalité française, sous réserve des dispositions du décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 qui prévoit l'accès à ce corps, dans certaines conditions, pour les ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen autres que la France.

et titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV ou d'un diplôme délivré dans un des états membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont l'assimilation aura été reconnue par la commission instituée par le décret n° 94.741 du 30 août 1994 et assimilé au baccalauréat. Dans ce cas, les candidats doivent conformément à l'article 2 dudit décret déposer une demande d'assimilation auprès d'une commission qui statuera au vu du dossier sur leur capacité à concourir. Cette condition de diplôme s'entend sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires permettant sa suppression.

remplissant l'ensemble des conditions générales requises pour accéder aux emplois publics :

⇒ être de nationalité française,

⇒ jouir de ses droits civiques,

⇒ les mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire doivent être compatibles avec l'exercice des fonctions,

⇒ se trouver en position régulière au regard du service national,

⇒ remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Article 3 : Les épreuves écrites d'admissibilité sont prévues le mercredi 23 mai 2007 dans les 2 centres d'examen suivants :

CAHORS
TOULOUSE

Elles seront les suivantes :

⇒ Epreuve 1 : Rédaction d'une note de synthèse à partir de documents pouvant comporter des éléments chiffrés (données statistiques, comptables, financières, commerciales et administratives simplifiées). (durée 3 h 00 - coefficient 3).

⇒ Epreuve 2 : Dissertation sur un sujet d'ordre général relatif aux problèmes économiques, sociaux et culturels du monde contemporain.(durée 3 h 00 - coefficient 2).

Article 4 : A l'issue de la correction des épreuves écrites d'admissibilité, le jury établira la liste alphabétique des candidats admissibles et autorisés à subir l'épreuve d'admission.

Peuvent seuls être admis à se présenter aux épreuves orales d'admission les candidats ayant obtenu, pour chacune des épreuves écrites, une note au moins égale à 5 sur 20 et, pour l'ensemble des épreuves écrites un total de points fixé par le jury qui ne pourra être inférieur à 50.

Article 5 : Les épreuves d'admission se dérouleront à TOULOUSE et seront les suivantes :

⇒ Epreuve 1 : Conversation avec le jury à partir d'un texte ou d'une citation de portée générale.(préparation 20 mn - durée 20 mn - coefficient 3)

⇒ Epreuve 2 : Interrogation sur une des matières du groupe d'épreuves choisi lors de l'inscription (préparation 15 mn - durée 15 mn - coefficient 2) :

GROUPE A

- organisation constitutionnelle de la France et institutions communautaires,
- organisation administrative de la France.

GROUPE B

- problèmes économiques,
- finances publiques.

GROUPE C

- histoire contemporaine ,
- géographie économique et humaine de la France et principales données économiques relatives aux pays de l'Union Européenne.

Article 6 : A la fin des épreuves orales, le jury établira, par ordre de mérite, la liste des candidats admis par ordre de mérite. Chacun des lauréats sera affecté dans l'une des préfectures centres d'examen, suivant son rang de classement, en fonction des vœux d'affectation émis.

Article 7 : Une liste complémentaire sera également établie par le jury. Cette liste sera valable jusqu'à l'ouverture du prochain concours et, au plus tard, deux ans après la date de son établissement.

Article 8 : Les demandes de participation à ce concours pourront être, jusqu'au lundi 16 avril 2007 (17h00) :
Retirées directement dans les 8 préfectures de la région Midi-Pyrénées (ainsi que dans les sous-préfectures de la Haute-Garonne)
téléchargées sur le site Internet : www.haute-garonne.pref.gouv.fr (rubrique examens et concours)

Elles pourront également être obtenues par courrier jusqu'au mercredi 4 avril 2007 (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante : Préfecture de la Haute-Garonne – Direction des ressources humaines et des moyens - Bureau des ressources humaines - 1, place Ste Etienne, 31038 Toulouse cedex 9.
Il conviendra de joindre à la demande, pour retour, une enveloppe de format A4 timbrée à 1,06€ et libellée aux nom et adresse. L'administration dégage toute responsabilité en cas de non-réception par le demandeur d'un dossier de candidature sollicité par courrier.

Elles seront renvoyées, par la poste obligatoirement, le lundi 16 avril 2007 minuit au plus tard (24h00), cachet de la poste faisant foi, date de clôture des inscriptions, à la préfecture centre d'examen choisie pour subir les épreuves écrites :

✉ : Préfecture de la Haute-Garonne : Direction des ressources humaines et des moyens - Bureau des ressources humaines - concours, 1, place Ste Etienne, 31038 Toulouse cedex 9.

✉ : Préfecture du Lot : Service des ressources humaines - Concours, place Chapou, 46000 CAHORS.

Les demandes de renseignements complémentaires peuvent être faites aux même adresses ainsi que par téléphone :

☎ : Préfecture de la Haute-Garonne : 05.34.45.39.42 ou 05.34.45.39.05.
☎ : Préfecture du Lot : 05.66.23.11.55

Un accusé de réception du dossier de candidature sera délivré aux candidats. Après examen de la recevabilité du dossier, les candidats recevront également une convocation à l'épreuve écrite et les candidats déclarés admissibles une convocation à l'épreuve orale.

Article 9 : La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés ultérieurs.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-GARONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Région Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 14 mars 2007

Pour le Préfet,

Le secrétaire Général de la Préfecture de la Préfecture de la Haute-Garonne

Signé : Hervé SADOUL
